

(1)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1894

Franchise temporaire des droits de douane pour l'importation de fils d'acier cuivrés destinés à l'exportation après avoir été convertis en ressorts de matelas.

(Pétition des sieurs Berten et C^{ie}, fabricants de ressorts de matelas, à Anvers, présentée le 13 mai 1891.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (*), PAR M. VICTOR GILLIEAUX.

MESSIEURS.

M. Berten et C^{ie}, fabricants de ressorts de matelas, à Anvers, réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir la franchise temporaire des droits de douane, pour l'importation de fils d'acier cuivrés, destinés à l'exportation après avoir été convertis en ressorts de matelas.

Ces fabricants font connaître que M. le Directeur des contributions, douanes et accises à Anvers, par sa lettre du 25 août 1890, a refusé cette autorisation en invoquant le motif suivant :

« L'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 doit, dans l'espèce, » être subordonnée à la condition que les fils d'acier fussent revêtus, à l'im- » portation, de marques douanières en nombre utile pour reconnaître » leur identité lors de leur exportation sous forme de ressorts »

Faisons remarquer immédiatement que ce motif, pour être admissible avec équité, devrait être d'une application générale ; or on sait que les fontes de moulage, les fontes à acier, les mitrilles de fer et d'autres nombreux produits jouissent de la franchise temporaire sans être soumis à une condition semblable, laquelle est également irréalisable dans le cas actuel.

(*) La Commission est composée de MM. MEEUS, président, GILLIEAUX, NEEF-ORBAN, ANCIEN, DE DECKER, DUNONT, DE SMET DE NAEYER, DE HEMPTINNE, BEECKMAN, NEMINX et PARMENTIER.

Les pétitionnaires invoquent à l'appui de leur requête les conditions suivantes :

1° Les Gouvernements des pays voisins exercent une protection plus efficace que jamais sur le travail de leurs nationaux ;

2° Aucun avantage ne pourrait résulter de la substitution éventuelle du fil importé en franchise temporaire, car le prix du fil belge est toujours d'un franc par cent kilogrammes, soit le montant des droits, plus élevé que celui du fil étranger. Le bénéfice réalisé par la franchise temporaire serait donc perdu par l'achat à un prix plus élevé du fil fabriqué en Belgique.

3° Les fabricants de pointes de Paris et de clous jouissent depuis de nombreuses années de la franchise temporaire qu'ils sollicitent pour leurs produits ;

4° La franchise temporaire est accordée, dans une très large mesure, à un grand nombre d'industries pour des produits qui subissent en Belgique une dénaturalisation complète et n'offrent aucune garantie pour empêcher éventuellement leur substitution à des produits d'origine indigène.

Les pétitionnaires font valoir en outre que la concurrence qu'ils rencontrent dans les pays voisins les met dans l'impossibilité absolue de continuer leur fabrication s'ils n'obtiennent pas l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.

Ils ajoutent qu'ils travaillent exclusivement pour l'exportation et que la mesure qu'ils réclament ne saurait nuire à l'industrie nationale, car, si elle ne leur était pas accordée, ils devraient forcément renoncer à une fabrication qui serait laissée exclusivement entre les mains de l'étranger.

Les pétitionnaires, se basant ainsi sur l'impossibilité de toute fraude ou de tout préjudice, prient la Chambre de donner un accueil favorable à leur requête.

La Commission permanente de l'Industrie ne peut que reconnaître le bien-fondé des arguments dont il vient d'être fait l'exposé.

L'article 40 de la loi du 4 mars 1846, qui autorise la délivrance, sans caution pour les droits, de certaines marchandises destinées à recevoir une main d'œuvre dans le royaume pour être ensuite exportées, n'a d'autre but que de développer le travail national.

Dès lors, il est utile de lui donner une large application ; mais il est aussi indispensable d'éviter l'introduction de fraudes qui pourraient être nuisibles au trésor ou à l'industrie nationale.

On a souvent signalé les anomalies et les injustices que consacrait l'application actuelle de l'article 40. On a, en effet, constaté que la faculté accordée par cet article à certains produits lorsqu'elle était refusée à d'autres, constituait un privilège injustifiable. Dans certains cas, on a même déclaré que son application pouvait favoriser l'industrie étrangère au détriment de la nôtre.

Ces considérations nous amènent à émettre le vœu qu'à l'occasion des renouvellements des traités de commerce, il soit procédé à une révision générale et équitable de l'application de l'article 40 de la loi de 1846, et que

cette mesure soit étendue autant que possible pour atteindre son but important de développer le travail national.

Nous n'ignorons pas cependant que, dans certaines circonstances, la franchise temporaire ne puisse équivaloir à la suppression du droit d'entrée ; mais il est inadmissible qu'un régime douanier identique ne soit pas accordé à des produits semblables, souvent concurrents.

La Commission permanente de l'Industrie prie la Chambre et le Gouvernement de donner un accueil favorable au vœu de révision générale qu'elle vient d'émettre.

Elle demande le renvoi à M. le Ministre des Finances de la pétition de MM. Berten et Cie, en la recommandant à sa bienveillance.

Le Rapporteur,

VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.

